



AVIS PUBLIC

PROJET DE RÈGLEMENT 380-2020 CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN 6 DISTRICTS ÉLECTORAUX

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par Stéphanie Paquette, greffière, qu'à la séance ordinaire du 11^e jour de février 2020, le Conseil municipal a adopté par résolution le projet de règlement intitulé « PROJET DE RÈGLEMENT 380-2020 CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN 6 DISTRICTS ÉLECTORAUX ».

Ledit projet de règlement divise le territoire de la municipalité en 6 districts électoraux, chacun représenté par un conseiller municipal, et délimite ces districts de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socioéconomique.

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

- **District électoral numéro 1** **260 électeurs**
En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord (lac Saint-François) et du prolongement de la rue Brosseau, ce prolongement, cette rue, la rue Hébert, la rue Laframboise, le chemin de la Baie et la limite municipale ouest et nord (lac Saint-François) jusqu'au point de départ.
- **District électoral numéro 2** **234 électeurs**
En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale est et de la route 201, cette route, la route 132, le chemin du Canal, le chemin de la Baie, la ligne arrière de la rue des Sittelles (côté nord-est), la ligne arrière de la rue des Sarcelles (côtés nord-ouest et sud-ouest), la rue des Roselins, la ligne arrière de la rue des Colibris (côté nord-est), la rue des Cygnes, la ligne arrière de la rue Lambert (côtés nord-ouest et sud-ouest), la rue Boucher, la rue Brosseau, la limite municipale nord (lac Saint-François et canal de Beauharnois) et la limite municipale est jusqu'au point de départ.
- **District électoral numéro 3** **280 électeurs**
En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Hébert et de la rue Brosseau, cette rue, la rue Boucher, la ligne arrière de la rue Lambert, la rue Lambert, la ligne arrière de la rue Brunet (côté nord-est), la ligne arrière de la rue Gibeault (côté nord-ouest), la ligne arrière de la rue Viau (côté nord-est), le chemin de la Baie, la rue Brosseau, la route 236, la rue Saint-Joseph, la rue Principale, la limite municipale ouest, le chemin de la Baie, la rue Laframboise et la rue Hébert jusqu'au point de départ.
- **District électoral numéro 4** **271 électeurs**
En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale est et de la rivière Saint-Louis, cette rivière, la voie ferrée de Transport CSX Inc., la route 236, la rue Brosseau, le chemin de la Baie, la ligne arrière de la rue Viau (côté nord-est), la

ligne arrière de la rue Gibeault (côté nord-ouest), la ligne arrière de la rue Brunet (côté nord-est), la rue Lambert, la rue des Cygnes, la rue des Roselins, la ligne arrière de la rue des Sarcelles (côtés nord-ouest et sud-ouest), la ligne arrière de la rue des Sittelles (côté nord-est), le chemin de la Baie, le chemin du Canal, la route 132, la route 201 et la limite municipale est jusqu'au point de départ.

○ **District électoral numéro 5** **222 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Saint-Joseph et de la route 236, cette route, la ligne séparative des lots 5 126 102 et 5 126 103, le prolongement du chemin Boissonneault, ce chemin, la rue Centrale, son prolongement, la limite municipale sud et ouest, la rue Principale et la rue Saint-Joseph jusqu'au point de départ.

○ **District électoral numéro 6** **232 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Saint-Louis et de la limite municipale est, la limite municipale est et sud, le prolongement de la rue Centrale, cette rue, le chemin Boissonneault, son prolongement, la ligne séparative des lots 5 126 102 et 5 126 103, la route 236, la voie ferrée de Transport CSX Inc. et la rivière Saint-Louis jusqu'au point de départ.

AVIS est aussi donné que le projet de règlement est disponible, à des fins de consultation, au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, aux heures régulières de bureau, à l'adresse indiquée ci-dessous.

AVIS est également donné que tout électeur, conformément à l'article 17 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c.E-2.2), peut, dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition au projet de règlement. Cette opposition doit être adressée comme suit :

Madame Stéphanie Paquette
Greffière
221, rue Centrale,
Saint-Stanislas-de-Kostka (Québec) J0S 1W0

AVIS est de plus donné, conformément à l'article 18 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), que le Conseil tient une assemblée publique afin d'entendre les personnes présentes sur le projet de règlement si le nombre d'oppositions dans le délai fixé est égal ou supérieur à 100 électeurs.

Donné à Saint-Stanislas-de-Kostka, ce 11 mars 2020.

Stéphanie Paquette
Stéphanie Paquette
Greffière